

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 4

#### ■ Éclairage

Delphine Bauer

**CementLab, un outil dédié à l'innovation collaborative dans la construction**

Page 6

#### ■ Le rendez-vous du patrimoine

Annabelle Pando

**Assurance-vie et clause bénéficiaire : modification sans parallélisme des formes**

### DOCTRINE

Page 8

#### ■ Immobilier

Patrice Battistini

**Les caractéristiques des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral sont précisées**

### JURISPRUDENCE

Page 10

#### ■ Social

Marc Richevaux

**Contentieux de la sécurité sociale : notification à l'employeur des décisions de la commission de recours amiable et point de départ du délai de la forclusion (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 avr. 2019)**

### CULTURE

Page 15

#### ■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny  
**Dans L'Épire (II)**

## ACTUALITÉ

### Le rendez-vous du patrimoine

#### Assurance-vie et clause bénéficiaire : modification sans parallélisme des formes <sup>145g4</sup>

Annabelle PANDO

La Cour de cassation vient d'affirmer qu'une clause bénéficiaire initialement désignée par testament peut être ultérieurement modifiée par un avenant au contrat d'assurance-vie.

La Cour de cassation vient d'affirmer qu'une clause bénéficiaire peut être modifiée dans une forme différente que celle revêtue par la désignation initiale (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 avr. 2019, n<sup>o</sup> 18-14640).

#### ■ Désignation par testament, modification par avenant

Dans cette affaire, un père de famille et époux souscrit deux contrats d'assurance-vie en juillet 1997. En août de la même année, il désigne comme bénéficiaires son épouse pour l'usufruit et ses enfants pour la nue-propriété. Il procède à cette désignation par un testament authentique. En 2005 et 2006, il modifie la clause bénéficiaire de ses deux contrats par un avenant. Il désigne son épouse et, à défaut, trois de ses cinq filles.

À son décès, les assureurs versent les capitaux décès à son épouse, conformément à la clause bénéficiaire dans sa dernière rédaction. Une des filles du défunt conteste la validité des modifications des clauses bénéficiaires et assigne sa mère, ses sœurs et les assureurs pour obtenir sa part dans les capitaux décès.

La cour d'appel de Bordeaux rejette sa demande, énonce que « selon l'article L. 132-8 du Code des assurances, à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le cocontractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre ». Les juges du fond retiennent que les avenants modificatifs étaient valables, le souscripteur ayant manifesté la volonté certaine et non équivoque de modifier la désignation testamentaire initiale par des avenants au profit de son épouse et, à défaut, de ses trois filles.

La fille du défunt qui conteste la modification s'appuie sur l'article 1035 du Code civil selon lequel, « les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur ou par un acte devant notaires portant déclaration du changement de volonté ». Elle estime que le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie qui a désigné le bénéficiaire de ce contrat dans un testament ne peut révoquer ce testament que par l'une des formes prévues par l'article 1035 du Code civil.

Suite en p. 6

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34